

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2015-3

Règlement 2015-3 établissant le Budget de l'année financière 2016, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations 2016-2017-2018, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2016

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal, le Conseil municipal doit adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins équivalents aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le Conseil doit également adopter un Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2016-2017-2018 ;

ATTENDU que le Conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2016 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Rémi Beaulieu à la séance ordinaire du 3 novembre 2015.

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement établissant le Budget de l'année financière 2016, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2016-2017-2018, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2016, aussi désigné comme étant le Règlement 2015-3, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Conseil autorise les dépenses de fonctionnement, autres activités financières et affectations suivantes pour l'année financière municipale 2016:

Administration générale	389,326 \$
Sécurité publique	223,644 \$
Transports	360,862 \$
Hygiène du milieu	378,062 \$
Aménagement, Urbanisme et Développement	181,113 \$
Loisirs et culture	118,036 \$
Remboursement de la dette et frais de financement	1,913,653 \$
Activités d'investissement	25,000 \$
TOTAL	3,589,696 \$

ARTICLE 2.

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxe foncière - Générale	944,990 \$
Taxe foncière - Service policier	114,303 \$
Taxe foncière - Aqueduc et Égout	48,496 \$
Taxe foncière - Enrochement	60,688 \$
Taxe de service et compensation - Aqueduc et Égout	374,257 \$
Taxe de service - Collecte des matières résiduelles	108,355 \$
Taxe de service - Vidange des fosses septiques	15,180 \$
Paiements tenant lieu de taxes	42,000 \$
Transferts gouvernementaux	1,595,596 \$
Services rendus et autres revenus	63,331 \$
Utilisation du surplus non-affecté	99,500 \$
Utilisation du surplus affecté	123,000 \$
TOTAL	3,589,696 \$

ARTICLE 3.

Une taxe foncière générale de soixante-dix cents et dix-huit centièmes de cent (0.7018) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 4.

Une taxe foncière de huit cents et quarante-neuf centièmes de cent (0.0849) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

ARTICLE 5.

Une taxe foncière de trois cents et soixante centièmes de cent (0.0360) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

ARTICLE 6.

Une taxe foncière de quatre cents et cinquante et un centièmes de cent (0.0451) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

ARTICLE 7.

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2016, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération et les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	119 \$	41 \$
2 verges cubes	476 \$	164 \$
3 verges cubes	714 \$	246 \$
4 verges cubes	952 \$	328 \$
6 verges cubes	1428 \$	492 \$
8 verges cubes	1904 \$	656 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce, le tarif minimal de 119\$ pour les ordures et de 41\$ pour la récupération et les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 8.

Une taxe de service de trois cent quatre-vingt-treize dollars (393,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2016, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 9.

Une taxe de service de deux cent quatorze dollars (214,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2016, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 10.

Une taxe de service de cent soixante-cinq dollars (165,00 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2016 pour le service de vidange des boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet ou commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 11.

Une compensation de trois cent soixante-trois dollars (363,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2016.

ARTICLE 12.

Une compensation de quatre cent quarante-deux dollars (442,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2016.

ARTICLE 13.

Une compensation de deux cent soixante-sept dollars (267,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2016.

ARTICLE 14.

Une taxe spéciale de deux mille deux cent cinquante trois dollars (2253,00 \$) par lot construit ou construisible compris dans le secteur de référence soit tous les lots situés au Nord-Est du développement du Boisé de l'Anse (phase 1) est imposée et prélevée pour l'année 2016 pour couvrir les frais reliés à l'acquisition, à l'entretien et à l'amélioration du chemin situé dans le secteur de référence.

ARTICLE 15.

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 16.

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,2375 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2016.

ARTICLE 17.

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte y relatif est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 18.

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 19.

Le Conseil adopte le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2016-2017-2018 en y présentant les projets suivants :

2016	365 000 \$	Futur bureau municipal
2016	800 000 \$	Construction du chemin d'accès au développement du Boisé de l'Anse
2016	40 000 \$	Citerne d'eau dans le chemin de la Pointe
2016	340 000 \$	Enrochement sur le chemin de la Pointe
2016	360 000 \$	Stabilisation du chemin à l'Anse-des-Mercier
2016	140 000 \$	Terrain multi-sports
2016	25 000 \$	Aménagement du quai
2016	135 000 \$	Réparation du quai
2016	100 000 \$	Rénovation bâtiment communautaire (phase 1)
2017	100 000 \$	Rénovation bâtiment communautaire (phase 2)
2017	150 000 \$	Asphaltage sur un kilomètre
2017	50 000 \$	Amélioration du chemin de la Cédrière et des Grands Hérons

ARTICLE 20.

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 21.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil le 15 décembre 2015

AVIS PUBLIC affiché le 5 janvier 2016

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier